

travaux du bassin de radoub pour les faire remplacer par d'autres qui conviendraient à Larkin, Connolly et Cie—ces officiers ayant encouru la disgrâce de Larkin, Connolly et Cie parce qu'ils les obligeaient à exécuter les travaux selon les spécifications et les contrats et préparaient leurs estimations selon les clauses du dit contrat.

ACCUSATION No 5.

CONTRAT POUR LE DRAGAGE DU BASSIN À FLOE DU PORT DE QUÉBEC À TRENTE-CINQ CENTINS PAR VERGE, 23 MAI 1887.

“ a. Que durant l'hiver de 1886-87, le dit Thomas McGreevy proposa à Larkin, Connolly et Cie et fit avec eux un arrangement par lequel la société s'engageait à lui payer \$25,000, à condition qu'il obtiendrait pour eux la somme de 35 centins par verge cube, pour le dragage de 800,000 verges cubes dans le bassin du port de Québec, le dit Thomas McGreevy sachant que du dragage du même genre et même plus difficile avait été exécuté jusque-là pour 27 centins la verge cube, et même à un prix moindre dans les mêmes travaux.

“ b. Que le dit Thomas McGreevy se servit de son influence comme membre du parlement, auprès du ministère des travaux publics, et en particulier auprès de Henry F. Perley, pour l'engager à faire à la Commission du havre de Québec un rapport favorable au paiement de 35 centins par verge cube, et qu'avant que les Commissaires du havre eussent été consultés, une correspondance à ce sujet entre Henry F. Perley et Larkin, Connolly et Cie, fut échangée à l'instigation du dit Thomas McGreevy, et à sa connaissance et avec sa participation, et fut conduite de façon à cacher au parlement et au public la nature corrompue du contrat.

“ c. Que Larkin, Connolly et Cie ont payé au dit Thomas McGreevy \$20,000 en exécution de cet arrangement, et qu'à sa demande, une somme de \$5,000 fut laissée entre les mains de l'un des membres de la société pour être employée à l'élection fédérale alors prochaine, à laquelle le dit Thomas McGreevy était candidat.

“ d. Qu'en exécution de l'arrangement ci haut indiqué, et par les efforts, l'influence et l'entremise du dit Thomas McGreevy, et sans qu'aucune soumission publique ait été demandée, un contrat fut passé entre les Commissaires du havre de Québec et Larkin, Connolly et Cie, pour tout le dragage nécessaire et l'enlèvement des déblais à faire dans le bassin du port, à raison de 35 centins la verge cube.”

38. Que durant l'hiver de 1886-87 Thomas McGreevy proposa et fit, avec la société Larkin, Connolly et Cie, un arrangement par lequel la dite société s'engagea à lui payer la somme de \$25,000, à condition qu'il obtint, pour cette société, la somme de 35 centins par verge cube, pour le dragage de 800,000 verges dans l'aire du bassin du port de Québec.

39. Que du dragage du même genre et même plus difficile avait été jusque-là exécuté, à la connaissance du dit Thomas McGreevy, pour une somme de 27 cts. la verge cube et même une somme moindre.

40. Que le dit Thomas McGreevy se servit de son influence comme membre de cette Chambre auprès du ministère des Travaux Publics et spécialement de Henry F. Perley, pour lui faire faire à la Commission du havre de Québec un rapport favorable au paiement de cette somme de 35 cts. par verge cube.

41. Que la correspondance échangée à ce sujet entre Henry F. Perley et Larkin, Connolly et Cie, sans que les Commissaires du havre eussent été préalablement consultés, a eu lieu à la suggestion du dit Thomas McGreevy et a été conduite de façon à cacher aux yeux du parlement et du public la nature corrompue du contrat au sujet duquel il avait retiré \$27,000.

42. Que Larkin, Connolly et Cie ont payé en argent au dit Thomas McGreevy la somme de \$20,000 en exécution de l'arrangement plus haut indiqué, et qu'à sa demande même \$5,000 furent laissées pour faire nommer le dit McGreevy député à la Chambre des Communes du Canada, aux élections générales de février 1887, entre les mains de l'un des membres de la société, qui, trouvant cette somme insuffisante en ajouta \$2,000 autres.

43. Que le 23 mai 1887, en exécution de l'arrangement plus haut indiqué, et par les efforts, l'influence et l'intervention du dit Thomas McGreevy, sans qu'aucune soumission publique ait été demandée, un contrat a été passé entre les Commissaires du havre de Québec et les dits Larkin, Connolly et Cie, pour tout le dragage et l'enlèvement de déblais qu'il est nécessaire de faire dans le bassin des travaux du havre de Québec.

ACCUSATION No 6.

SUBVENTIONS AU VAPEUR L'“ADMIRAL.”

“ Que le 10 mai 1888, le gouvernement du Canada décida de payer à M. Julien Chabot, comme propriétaire, une somme de \$12,500 pendant cinq ans, à titre de